



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

**Loi portant réforme au Code civil
du Québec du droit de la preuve
et de la prescription et du droit
international privé**

Présentation

**Présenté par
M. Herbert Marx
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi a pour objet de réformer le droit de la preuve et de la prescription, ainsi que le droit international privé, et d'introduire, au Code civil du Québec, trois nouveaux livres sur ces sujets qui complètent le Code civil du Québec. Ces livres viennent s'ajouter au Livre deuxième sur la famille, déjà adopté et en vigueur, aux Livres premier, troisième et quatrième sur les personnes, les successions et les biens, eux aussi déjà adoptés, ainsi qu'aux livres cinquième, sixième et neuvième sur les obligations, sur les priorités et les hypothèques et sur la publicité des droits ayant fait l'objet d'avant-projets de loi.

LIVRE SEPTIÈME: DE LA PREUVE

Le Livre septième a pour objet de réformer le droit de la preuve: il comprend trois titres.

Le titre premier traite du régime général de la preuve et comprend deux chapitres. Le premier porte sur l'objet et le fardeau de la preuve et le second énonce les règles relatives à la connaissance d'office.

Le titre deuxième porte sur les moyens de preuve: il est divisé en cinq chapitres traitant respectivement des cinq moyens de preuve. Le premier chapitre concerne la preuve par un écrit et comprend sept sections traitant successivement des copies de lois, des actes authentiques, des actes semi-authentiques, des écrits sous seing privé et des écrits non signés constatant un acte juridique, des enregistrements informatisés et enfin, de la reproduction d'un écrit. Le chapitre deuxième est consacré au témoignage. Il définit le témoignage et sa valeur probante et introduit les règles relatives au oui-dire. Les chapitres troisième et quatrième, portant respectivement sur la présomption et l'aveu, définissent et distinguent les différentes catégories de présomptions et d'aveux et déterminent leur valeur probante. Le chapitre cinquième introduit au Code civil du Québec un cinquième moyen de preuve, la présentation d'un élément matériel.

Le titre troisième concerne la recevabilité des éléments et des moyens de preuve. Il comprend deux chapitres, l'un, portant sur les éléments de preuve, établit le principe général de recevabilité et les exceptions, en particulier en matière d'élément de preuve obtenu illégalement, l'autre énonce les règles relatives à la recevabilité des moyens de preuve.

LIVRE HUITIÈME: DE LA PRESCRIPTION

Le Livre huitième a pour objet de réformer le droit de la prescription; il compte trois titres.

Le titre premier porte sur le régime de la prescription. Ses quatre chapitres traitent respectivement des dispositions générales applicables à la prescription acquisitive et à la prescription extinctive, de la renonciation à la prescription, de l'interruption de la prescription et de la suspension de la prescription.

Le titre deuxième traite de la prescription acquisitive et comprend deux chapitres. Le premier chapitre précise les conditions d'exercice de la prescription acquisitive et le deuxième, les délais de cette même prescription.

Le titre troisième énonce les règles particulières à la prescription extinctive.

LIVRE DIXIÈME: DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Le Livre dixième a pour objet de réformer le droit international privé. Il comprend quatre titres.

Le titre premier réunit les dispositions générales énonçant les principes fondamentaux de cette branche du droit civil.

Le titre deuxième établit les règles de conflits de lois qui indiquent le système juridique compétent à résoudre les situations comportant un élément d'extranéité. Il est divisé en quatre chapitres qui correspondent aux grandes divisions du droit civil soit le statut personnel, le statut réel, le statut des obligations et celui de la procédure. Chacun de ces chapitres compte deux sections, l'une établissant des dispositions générales, l'autre des dispositions particulières, sauf le chapitre sur le statut de la procédure qui ne comprend qu'un article.

Le titre troisième traite de la compétence internationale des tribunaux québécois. Il est divisé en deux chapitres: l'un comportant des dispositions générales et l'autre, des dispositions particulières aux matières personnelles à caractère extrapatrimonial et patrimonial ainsi qu'aux matières réelles.

Le titre quatrième énonce les règles applicables à la reconnaissance et à l'exécution des décisions étrangères de même que les règles relatives à la compétence du tribunal étranger. Il est divisé en deux chapitres, qui correspondent à ces deux matières. Le premier chapitre ne traite que de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères alors que le second chapitre se divise en cinq sections portant successivement sur le principe général, les actions personnelles à caractère extrapatrimonial, les actions personnelles à caractère patrimonial, les actions relatives au régime matrimonial et, finalement, les actions relatives à une succession.

Avant-projet de loi

Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit de la preuve et de la prescription et du droit international privé

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Il est ajouté au Code civil du Québec, institué par le chapitre 39 des lois de 1980, un Livre septième et un Livre huitième qui se lisent comme suit:

LIVRE SEPTIÈME

DE LA PREUVE

TITRE PREMIER

DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA PREUVE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2981. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui oppose à un droit invoqué qu'il n'existe pas, qu'il est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa contestation est fondée.

2982. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

2983. La bonne foi se présume toujours, à moins que la loi n'exige expressément de la prouver.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA CONNAISSANCE D'OFFICE

2984. Nul n'est tenu de prouver ce dont le tribunal est tenu de prendre connaissance d'office.

2985. Le tribunal doit prendre connaissance d'office du droit en vigueur au Québec.

Doivent cependant être allégués les textes réglementaires en vigueur au Québec, mais non publiés à la *Gazette officielle du Québec*, les traités internationaux s'appliquant au Québec et le droit international coutumier.

2986. Le tribunal doit prendre connaissance d'office de tout fait dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable et, également, de tout fait dont il est possible d'établir facilement l'exactitude en recourant à des sources auxquelles on peut se fier.

2987. Le tribunal doit prendre connaissance d'office du droit des autres provinces ou territoires du Canada, pourvu qu'il ait été allégué. Il peut néanmoins demander que la preuve en soit faite; à défaut d'une telle preuve, il applique le droit en vigueur au Québec.

2988. Le tribunal peut prendre connaissance d'office du droit d'un État étranger, pourvu qu'il ait été allégué; il peut demander que ce droit soit prouvé.

Lorsque ce droit n'a pas été allégué ou que sa teneur ne peut être établie, il applique le droit en vigueur au Québec.

2989. Le tribunal peut, en toute matière, prendre personnellement connaissance des faits litigieux, en présence des parties ou celles-ci étant dûment appelées. Il peut procéder aux constatations qu'il estime nécessaires, et se transporter, au besoin, sur les lieux.

TITRE DEUXIÈME

DES MOYENS DE PREUVE

2990. La preuve d'un acte juridique ou d'un fait peut être établie par écrit, par témoignage, par présomption, par aveu ou par la présentation d'un élément matériel, conformément aux règles énoncées en ce Livre et en la manière indiquée par le Code de procédure civile ou par quelque autre loi.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ÉCRIT

SECTION I

DES COPIES DE LOIS

2991. Les copies de lois qui ont été ou sont en vigueur au Canada, et qui sont attestées par un officier public compétent ou imprimées par un imprimeur dûment autorisé, font preuve de l'existence et de la teneur de ces lois, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni le sceau y apposés, non plus que la qualité de l'officier ou de l'imprimeur.

SECTION II

DES ACTES AUTHENTIQUES

2992. L'acte authentique est celui qui a été reçu ou attesté par un officier public compétent selon les lois du Québec ou du Canada, avec les formalités requises par la loi.

L'acte dont l'apparence matérielle respecte ces exigences est présumé authentique.

2993. Sont authentiques, notamment les documents suivants, s'ils respectent les exigences de la loi:

- 1° les documents officiels du Parlement du Canada et du Québec;
- 2° les documents officiels émanant du gouvernement du Canada ou du Québec, tels que les lettres patentes, les décrets et les proclamations;
- 3° les registres des tribunaux judiciaires ayant juridiction au Québec;

4° les registres des municipalités et des autres personnes morales de droit public constituées par une loi du Québec;

5° les registres d'un caractère public dont la loi requiert la tenue par des officiers publics;

6° l'acte notarié.

2994. La copie de l'original d'un acte authentique ou, en cas de perte de l'original, la copie d'une copie authentique de tel acte est authentique lorsqu'elle est attestée par l'officier public qui en est légalement le dépositaire.

2995. Lorsque l'original d'un document enregistré, même sous seing privé, est perdu ou est en la possession de la partie adverse ou d'un tiers, sans la collusion de la partie qui l'invoque, la copie de ce document est aussi authentique, si elle est attestée par l'officier public qui en est légalement le dépositaire ou par le Conservateur des archives nationales du Québec.

2996. L'extrait qui reproduit textuellement une partie d'un acte authentique est lui-même authentique lorsqu'il est dûment certifié par le dépositaire de l'acte, pourvu qu'il indique la date de la délivrance et mentionne, quant à l'acte original, la date et la nature de celui-ci, le lieu où il a été passé et, le cas échéant, le nom des parties à l'acte et celui de l'officier public qui l'a rédigé.

2997. Les énonciations dans l'acte authentique des faits que l'officier public avait mission de constater ou d'inscrire, font preuve à l'égard de tous.

2998. L'acte notarié, pour être authentique, doit être signé par toutes les parties; il fait alors preuve, à l'égard de tous, de l'acte juridique qu'il renferme et des déclarations des parties qui s'y rapportent directement.

Le consentement des parties qui ne savent pas signer doit être reçu en présence d'un témoin qui signe. Ne peuvent servir de témoins, les mineurs, les majeurs inaptes à consentir, les personnes intéressées dans l'acte, de même que le conjoint du notaire instrumentant.

2999. La copie authentique d'un document fait preuve, à l'égard de tous, de sa conformité à l'original et supplée à ce dernier.

L'extrait authentique fait preuve de sa conformité avec la partie du document qu'il reproduit.

3000. L'inscription de faux n'est nécessaire que pour contredire les énonciations de faits dans l'acte authentique que l'officier public avait mission de constater.

Elle n'est pas requise pour obtenir la rectification d'erreurs matérielles et involontaires ou pour contester la qualité de l'officier public et des témoins, la signature de l'officier public et, dans le cas des actes de l'état civil, celle des témoins.

SECTION III

DES ACTES SEMI-AUTHENTIQUES

3001. L'acte qui émane apparemment d'un officier public étranger compétent fait preuve, à l'égard de tous, de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité ni la signature de cet officier.

De même, la copie d'un document dont l'officier public étranger est dépositaire fait preuve, à l'égard de tous, de sa conformité à l'original et supplée à ce dernier, si elle émane apparemment de cet officier.

3002. Fait également preuve, à l'égard de tous, la procuration sous seing privé faite hors du Québec en présence d'un officier public compétent qui vérifie l'identité du mandant, reçoit sa signature et certifie la procuration.

3003. Les actes, copies et procurations mentionnés dans la présente section peuvent être déposés chez un notaire pour qu'il en délivre copie.

La copie fait preuve de sa conformité au document déposé et supplée à ce dernier.

3004. Lorsqu'ont été déniés les actes et copies émanant d'un officier public étranger, de même que les procurations certifiées par un officier public étranger, il incombe à celui qui les invoque de faire la preuve de leur authenticité.

SECTION IV

DES ÉCRITS SOUS SEING PRIVÉ

3005. L'écrit sous seing privé est celui qui constate un acte juridique et qui porte la signature des parties à l'acte; il n'est soumis à aucune autre formalité.

3006. La signature consiste dans l'apposition qu'une personne fait de son nom ou d'une marque qui lui est personnelle, qu'elle utilise de façon régulière et par laquelle elle manifeste sa volonté.

3007. Celui qui invoque un écrit sous seing privé doit établir la véracité de la signature de son auteur.

Toutefois, l'écrit opposé à celui qui paraît l'avoir signé ou à ses héritiers est tenu pour reconnu s'il n'est pas dénié.

3008. L'écrit sous seing privé fait preuve, à l'égard de ceux contre qui il est prouvé, de l'acte juridique qu'il renferme et des déclarations des parties qui s'y rapportent directement.

3009. L'écrit sous seing privé n'a point de date contre les tiers, mais celle-ci peut être établie contre eux par tous moyens.

Néanmoins, les écrits se rapportant à des actes faits dans le cours des activités d'une entreprise sont présumés avoir été faits au jour de leur date.

SECTION V

DES AUTRES ÉCRITS

3010. L'écrit non-signé, habituellement utilisé dans le cours des activités d'une entreprise pour constater un acte juridique, fait preuve de son contenu.

Les papiers domestiques qui énoncent un paiement reçu ou qui contiennent la mention que la note supplée au défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation, font preuve contre leur auteur.

3011. L'écrit, ni authentique ni semi-authentique, qui rapporte un fait peut servir à établir celui-ci.

Pour avoir force probante, cet écrit doit, au préalable, faire l'objet d'une preuve distincte qui en établisse l'authenticité.

3012. La mention libératoire apposée par le créancier sur le titre ou une copie de celui-ci qui est toujours restée en sa possession, bien que non signée ni datée, fait preuve contre lui.

Cependant, la mention n'est pas reçue comme preuve de paiement, si elle a pour effet de soustraire la dette aux règles relatives à la prescription.

3013. Celui qui invoque un écrit non-signé doit prouver que cet écrit émane de celui qu'il prétend en être l'auteur.

3014. Les écrits visés par la présente section peuvent être contredits par tous moyens et leur force probante est laissée à l'appréciation du tribunal.

SECTION VI

DES ENREGISTREMENTS INFORMATISÉS

3015. Lorsque les données d'un acte juridique sont enregistrées sur support informatique, le document reproduisant ces données fait preuve du contenu de l'acte, s'il est intelligible et s'il présente des garanties suffisamment sérieuses pour qu'on puisse s'y fier.

Pour apprécier la qualité du document, le tribunal doit tenir compte des circonstances dans lesquelles les données ont été enregistrées et le document reproduit.

3016. L'enregistrement d'un acte juridique sur support informatique est présumé présenter des garanties suffisamment sérieuses pour qu'on puisse s'y fier lorsqu'il est effectué de façon systématique et sans lacune, et que les données enregistrées sont protégées contre toute altération.

3017. La force probante d'un document reproduisant un acte juridique enregistré sur support informatique est laissée à l'appréciation du tribunal. Le document peut être contredit par tous moyens.

SECTION VII

DE LA REPRODUCTION D'UN ÉCRIT

3018. Un écrit, en la possession de l'État ou d'une personne de droit public ou de droit privé, peut, lorsque trois années se sont écoulées depuis sa date, être reproduit, puis détruit, sauf s'il s'agit d'un écrit appartenant à un tiers et qui doit lui être remis.

3019. Pour que la reproduction fasse preuve de la teneur de l'écrit, au même titre que l'original, elle doit reproduire fidèlement l'original,

constituer une image indélébile de celui-ci et permettre de déterminer l'ordre dans lequel cette reproduction a été faite.

En outre, la reproduction, puis la destruction de l'original, doivent être faites en présence d'au moins deux personnes, spécialement autorisées à cette fin par le Conservateur des archives nationales du Québec ou, le cas échéant, par la personne morale.

3020. Les personnes qui ont été désignées pour assister à la reproduction, puis à la destruction d'un écrit, doivent, immédiatement après ces opérations, en attester la réalisation et certifier la fidélité de la reproduction dans une déclaration qui doit porter mention de la nature de l'écrit et des lieux et date de la reproduction.

3021. La preuve d'un écrit qui est reproduit, puis détruit, se fait par le dépôt de la reproduction et de la déclaration attestant de ces opérations.

Peut être admis en preuve, au même titre que l'original, un extrait ou une copie de la déclaration, s'il est certifié conforme par la Conservateur des archives nationales du Québec ou par un représentant de la personne morale.

CHAPITRE DEUXIÈME

DU TÉMOIGNAGE

3022. Le témoignage est la déclaration par laquelle une personne affirme l'existence de faits dont elle a eu personnellement connaissance ou par laquelle un expert donne son opinion.

Il doit, pour faire preuve, être contenu dans une déposition donnée dans l'instance, sauf du consentement des parties ou dans les cas prévus par la loi.

3023. La déclaration d'une personne qui ne témoigne pas à l'instance ou celle d'un témoin faite antérieurement à l'instance constitue du oui-dire; cette déclaration n'est considérée comme un témoignage que dans les cas où elle respecte les exigences prévues dans le présent chapitre ou dans une loi.

3024. La déclaration faite par une personne qui ne comparait pas comme témoin, sur des faits au sujet desquels elle aurait pu légalement déposer, peut être offerte à titre de témoignage, pourvu que la demande en soit faite et qu'un avis ait été donné à la partie adverse.

Le tribunal doit cependant s'assurer qu'il est impossible d'obtenir la comparution du déclarant comme témoin, ou déraisonnable de l'exiger, et que les circonstances entourant la déclaration donnent à celle-ci des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

Sont présumés présenter ces garanties, notamment, les documents élaborés au cours des activités d'une entreprise et les documents inscrits dans un registre dont la tenue est exigée par la loi.

3025. Lorsqu'une personne comparaît comme témoin, ses déclarations antérieures sur des faits au sujet desquels elle peut légalement déposer peuvent être offertes à titre de témoignage, si elles présentent des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

Ces déclarations présentent de telles garanties, notamment lorsqu'elles sont spontanées et contemporaines de la survenance des faits.

3026. La preuve par témoignage peut être apportée par un seul témoin.

3027. La force probante du témoignage est laissée à l'appréciation du tribunal.

CHAPITRE TROISIÈME

DE LA PRÉSOMPTION

3028. La présomption est une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.

3029. La présomption légale est celle qui est spécialement attachée par la loi à certains faits; elle dispense de toute autre preuve celui en faveur de qui elle existe.

Celle qui concerne des faits présumés est simple et peut être repoussée par une preuve contraire; celle qui concerne des faits réputés est absolue et aucune preuve ne peut lui être opposée.

3030. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'un recours collectif a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui n'en sont pas exclus.

3031. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal.

Outre les présomptions établies par la loi, le tribunal ne doit prendre en considération que les présomptions graves, précises et concordantes.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE L'AVEU

3032. L'aveu est la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur.

3033. L'aveu peut être exprès ou implicite.

Il ne peut toutefois résulter du seul silence que dans les cas prévus par la loi.

3034. L'aveu fait par une partie au litige, ou par un mandataire autorisé à cette fin, fait preuve contre elle, s'il est fait dans l'instance où il est invoqué. Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

La force probante de tout autre aveu est laissée à l'appréciation du tribunal.

3035. L'aveu ne peut être divisé, à moins qu'il ne contienne des faits étrangers à la contestation liée, que la partie contestée de l'aveu soit invraisemblable ou contredite par des indices de mauvaise foi ou par une preuve contraire, ou qu'il n'y ait pas de connexité entre les faits mentionnés dans l'aveu.

CHAPITRE CINQUIÈME

DE LA PRÉSENTATION D'UN ÉLÉMENT MATÉRIEL

3036. La présentation d'un élément matériel constitue un moyen de preuve qui permet au juge de faire directement ses propres constatations. Cet élément matériel peut consister en un objet, autre qu'un écrit, de même qu'en la représentation sensorielle de cet objet, d'un fait ou d'un lieu.

3037. La présentation d'un élément matériel, pour avoir force probante, doit au préalable faire l'objet d'une preuve distincte qui en établit l'authenticité.

3038. Le tribunal peut tirer de la présentation d'un élément matériel toute conclusion qu'il estime raisonnable.

TITRE TROISIÈME

DE LA RECEVABILITÉ DES ÉLÉMENTS ET DES MOYENS DE PREUVE

CHAPITRE PREMIER

DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

3039. La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.

3040. Le tribunal doit rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier fait lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

3041. Le tribunal peut déclarer irrecevable un élément de preuve dont l'importance paraît minime et négligeable par rapport à la question principale en litige, si cette preuve est susceptible d'entraîner la confusion ou de causer un préjudice grave à la partie adverse.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES MOYENS DE PREUVE

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

3042. Le tribunal ne peut suppléer d'office les moyens d'irrecevabilité résultant des dispositions du présent chapitre qu'une partie présente ou dûment appelée a fait défaut d'invoquer.

SECTION II

DE L'ÉCRIT

3043. L'acte juridique constaté dans un écrit ou le contenu d'un écrit doit être prouvé par la production de l'original ou d'une copie qui légalement en tient lieu.

Toutefois, lorsqu'une partie ne peut, de bonne foi, produire l'original de l'écrit ou la copie qui légalement en tient lieu, la preuve peut être faite par tous moyens.

3044. Les parties à un acte juridique constaté par un écrit ne peuvent, par témoignage, le contredire ou en changer les termes, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve.

Ce commencement de preuve peut résulter d'un aveu ou d'un écrit émanant de la partie adverse, de son témoignage ou de la présentation d'un élément matériel, lorsqu'un tel moyen permet d'établir une présomption ou un indice qui rende vraisemblable l'inexactitude des énonciations de l'acte.

3045. La preuve par témoignage est recevable lorsqu'il s'agit d'interpréter ou de compléter un écrit ou d'attaquer la validité de l'acte juridique qu'il constate.

3046. Toutes les fois qu'il n'a pas été possible à une partie, pour une raison valable, de se ménager une preuve écrite de l'obligation qu'elle a contractée ou qu'on a contractée envers elle, la preuve de cette obligation peut être faite par tous moyens.

SECTION III

DU TÉMOIGNAGE

3047. Les parties à un acte juridique ne peuvent en faire la preuve par témoignage lorsque la valeur en litige excède 1,000 \$.

Néanmoins, en l'absence d'une meilleure preuve et quelle que soit la valeur en litige, on peut prouver par témoignage tout acte juridique fait dans le cours des activités d'une entreprise ou tout autre acte juridique s'il y a un commencement de preuve.

3048. La preuve du oui-dire est recevable si les parties y consentent; il en est de même du oui-dire que la loi considère comme un témoignage.

3049. Le oui-dire offert à titre de témoignage doit être prouvé par la production de l'écrit, lorsque la déclaration a été faite sous cette forme.

3050. La déclaration, consignée par écrit par une personne autre que celle qui l'a faite, peut être prouvée par la production de ce document lorsque le déclarant a reconnu que l'écrit reproduisait fidèlement sa déclaration.

Il en est de même lorsque l'écrit a été rédigé soit à la demande de celui qui a fait la déclaration, soit par une personne agissant dans l'exercice de ses fonctions, s'il y a lieu de présumer, eu égard aux circonstances, que l'écrit reproduit fidèlement la déclaration.

3051. La déclaration qui a été enregistrée sur ruban magnétique ou par une autre technique d'enregistrement à laquelle on peut se fier, peut être prouvée par ce moyen, à la condition qu'une preuve distincte en établisse l'authenticité.

3052. La déclaration, non écrite ni enregistrée, ne peut être prouvée que par la déposition de l'auteur ou de ceux qui en ont eu personnellement connaissance.

SECTION IV

DE LA PRÉSUMPTION ET DE L'AVEU

3053. Nulle preuve n'est reçue contre une présomption légale, dont on ne sait si elle est simple ou absolue, lorsque, à raison de cette présomption, la loi annule certains actes ou refuse l'action en justice, sans avoir réservé la preuve contraire.

Toutefois, cette présomption peut être contredite par un aveu fait dans l'instance au cours de laquelle la présomption est invoquée, lorsqu'elle n'est pas d'ordre public.

3054. L'aveu fait en dehors de l'instance où il est invoqué se prouve par les moyens recevables pour prouver le fait qui en est l'objet.

LIVRE HUITIÈME

DE LA PRESCRIPTION

TITRE PREMIER

DU RÉGIME DE LA PRESCRIPTION

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3055. La prescription est un moyen d'acquérir un droit réel ou de se libérer d'une obligation par l'écoulement du temps et aux conditions déterminées par la loi.

3056. Les choses qui, par leur nature ou leur affectation à des fins d'intérêt public, sont incessibles ou non susceptibles d'appropriation, sont imprescriptibles.

Ce qui est extrapatrimonial ou hors commerce est aussi imprescriptible.

3057. La prescription s'accomplit en faveur ou à l'encontre de tous, même de l'État, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

3058. Le tribunal ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Il doit, cependant, suppléer d'office les cas où la loi déclare la déchéance du recours. La déchéance ne se présume pas; elle résulte d'un texte exprès.

3059. Le délai de prescription se compte par jour entier. Le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté dans le calcul du délai.

La prescription n'est acquise que lorsque le dernier jour du terme est révolu sans avoir été utilisé. Lorsque le dernier jour est non juridique, la prescription n'est acquise qu'au premier jour juridique qui suit.

3060. L'entrée en possession fixe le point de départ du délai de la prescription acquisitive.

Le jour où le droit d'action a pris naissance fixe le point de départ de la prescription extinctive.

3061. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même en appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen ne doive, en raison des circonstances, être présumée y avoir renoncé.

3062. Même si le temps de s'en prévaloir par action directe est expiré, le moyen qui tend à repousser une action peut toujours être invoqué, à la condition qu'il ait pu constituer un moyen de défense valable à l'action, au moment où il pouvait encore fonder une action directe.

Ce moyen, s'il est reçu, ne fait pas revivre l'action directe prescrite.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA RENONCIATION À LA PRESCRIPTION

3063. On ne peut pas renoncer d'avance à la prescription.

On ne peut, non plus, renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée.

3064. On ne peut pas convenir d'un délai de prescription autre que celui prévu par la loi.

3065. La renonciation à la prescription est soit expresse, soit tacite lorsqu'elle résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Toutefois, en matière immobilière, la renonciation doit être expresse et l'écrit qui la constate doit être publié au registre foncier.

3066. Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

3067. Toute personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise peut l'opposer, lors même que le débiteur ou le possesseur y renonce.

CHAPITRE TROISIÈME

DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

3068. La prescription peut être interrompue naturellement ou civilement.

3069. Il y a interruption naturelle de la prescription acquisitive lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance du bien.

3070. Il y a interruption naturelle de la prescription extinctive lorsque le titulaire d'un droit de propriété démembré, après avoir omis de s'en prévaloir, fait un acte démontrant qu'il entend exercer ce droit.

3071. Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, au plus tard dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai de prescription.

La saisie, la demande reconventionnelle, l'intervention et l'opposition sont considérées comme des demandes en justice.

3072. Interrompt également la prescription, toute demande en vue de faire admettre un créancier dans une distribution de sommes d'argent prévue par la loi.

3073. L'interruption est réputée n'avoir pas eu lieu s'il y a rejet de la demande, désistement ou péremption de l'instance.

3074. Lorsque la demande d'une partie est rejetée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire, le demandeur bénéficie d'un délai supplémentaire de trente jours à compter de la signification du jugement, pour faire valoir son droit.

Il en est de même en matière d'arbitrage; le délai de trente jours court alors depuis le dépôt de la sentence, la fin de la mission des arbitres ou la signification du jugement d'annulation de la sentence.

3075. L'interruption résultant d'une demande en justice se continue jusqu'au jugement définitif ou, le cas échéant, jusqu'à la transaction convenue entre les parties.

Elle a son effet, à l'égard de toutes les parties, pour tout droit découlant de la même source.

3076. L'interruption qui résulte de l'exercice d'un recours collectif profite à tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé à en être exclus; elle profite également à ceux qui n'ont pas été exclus du recours par la description que fait du groupe le jugement qui autorise le recours, un jugement interlocutoire ou le jugement final du tribunal.

3077. La reconnaissance d'un droit, de même que la renonciation à la prescription acquise ou au bénéfice du temps écoulé, opèrent interruption civile de la prescription.

3078. La demande en justice ou tout autre acte interruptif contre le débiteur principal ou contre la caution, interrompt la prescription à l'égard de l'un et de l'autre.

3079. L'interruption à l'égard de l'un des créanciers ou des débiteurs d'une obligation solidaire ou indivisible produit ses effets à l'égard des autres.

3080. L'interruption à l'égard de l'un des créanciers ou débiteurs conjoints d'une obligation divisible ne produit pas d'effet à l'égard des autres.

3081. L'interruption à l'égard de l'un des cohéritiers d'un créancier ou débiteur solidaire d'une obligation divisible ne produit ses effets, à l'égard des autres créanciers ou débiteurs solidaires, que pour la part de cet héritier.

3082. Après renonciation ou interruption, la prescription recommence à courir par le même temps.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

3083. La prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir par elles-mêmes ou en se faisant représenter par d'autres.

3084. La prescription ne court pas contre l'enfant à naître.

Elle ne court pas, non plus, contre le mineur ou le majeur protégé, à l'égard des créances qu'ils peuvent avoir contre leur représentant légal ou encore à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre la personne qui est responsable de leur garde, pour des atteintes à l'intégrité de leur personne.

3085. La prescription ne court point entre les époux pendant la vie commune.

3086. La prescription ne court pas contre l'héritier, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

3087. La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur du membre du groupe auquel

elle profite et, le cas échéant, en faveur du membre du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la requête.

La prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

3088. La suspension de la prescription des créances solidaires et indivisibles suit les règles relatives à l'interruption de la prescription de ces mêmes créances.

TITRE DEUXIÈME

DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE

3089. La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un droit réel ou de confirmer un droit de propriété, par l'effet de la possession.

3090. La prescription acquisitive requiert une possession conforme aux conditions établies au Livre Des Biens.

3091. Le successeur à titre particulier peut, pour compléter la prescription, joindre à sa possession celle de ses auteurs.

Le successeur universel ou à titre universel continue la possession de son auteur.

3092. La détention ne peut fonder la prescription, même si elle se poursuit au-delà du terme convenu.

3093. Un titre précaire peut être interverti au moyen soit d'un titre émanant d'un tiers, soit d'un acte du détenteur, inconciliable avec la précarité.

L'interversion rend la possession utile à la prescription, à compter du moment où le propriétaire a connaissance du nouveau titre ou de l'acte du détenteur.

3094. Les tiers peuvent prescrire contre le titulaire d'un droit de propriété durant le démembrement ou la précarité.

3095. Le grevé et ses successeurs universels ou à titre universel ne peuvent prescrire contre l'appelé avant l'ouverture de la substitution.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES DÉLAIS DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE

3096. Celui qui, sans droit, est inscrit au registre foncier comme propriétaire d'un immeuble immatriculé, en devient le propriétaire dix ans après la date d'enregistrement du document qui a donné lieu à cette inscription, lorsque, pendant la même période, il a possédé cet immeuble à titre de propriétaire.

3097. Celui qui, pendant dix ans, a possédé, à titre de propriétaire, un immeuble qui n'est pas immatriculé au registre foncier, ne peut en acquérir la propriété qu'à la suite d'une demande en justice.

Le possesseur peut, sous la même condition, exercer le même droit à l'égard d'un immeuble immatriculé, lorsque le registre foncier ne révèle pas qui en est le propriétaire; il en est de même, lorsque le propriétaire était décédé ou absent au début du délai de dix ans.

3098. En matière immobilière, la prescription est de cinq ans, à compter de la date d'enregistrement du document, lorsque le possesseur a, de bonne foi, acquis l'immeuble par un titre translatif publié sous le numéro d'immatriculation de l'immeuble et que le titre de propriété de son auteur est également publié sous ce numéro.

3099. Le titre atteint de nullité absolue ne peut fonder la prescription de cinq ans.

3100. En fait de meubles corporels, la possession fait présumer le titre.

Le propriétaire a trois ans, à compter de la dépossession, pour revendiquer le meuble, à moins que le possesseur ne l'ait acquis sous autorité de justice.

3101. Pour prescrire, il suffit que la bonne foi des tiers acquéreurs ait existé lors de l'acquisition, quand même leur possession utile n'aurait commencé que depuis.

Il en est de même en cas de jonction de possessions, à l'égard de chaque acquéreur précédent.

TITRE TROISIÈME

DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

3102. La prescription extinctive est un moyen d'éteindre un droit par non-usage ou d'opposer une fin de non-recevoir à une action.

3103. Les actions relatives à l'état d'une personne, dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé, se prescrivent par dix ans.

3104. Les actions qui visent à faire valoir un droit réel se prescrivent par dix ans.

Toutefois, l'action qui vise à obtenir la possession d'un immeuble doit être exercée dans l'année de la dépossession.

3105. Le jugement forme un titre qui se prescrit par dix ans, bien que le droit qu'il sanctionne se prescrive par un délai différent.

3106. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans. Ce délai court à compter du jour où le préjudice survient ou, s'il se manifeste graduellement, à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, mais dans ce cas, il y a déchéance du droit d'action s'il s'est écoulé dix ans depuis le fait qui a causé le dommage.

3107. La demande en justice, non déclarée périmée, forme un titre qui se prescrit par trois ans, quoique ce qui en fait le sujet se prescrive par un délai différent.

3108. La demande d'un conjoint survivant pour faire établir la prestation qui lui est due en compensation de son apport à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint décédé, se prescrit par un an à compter du décès du conjoint.

3109. L'action fondée sur une atteinte à la réputation se prescrit par un an, à compter du jour où la connaissance en fut acquise par la personne diffamée.

3110. Le délai de prescription de l'action en nullité d'un contrat fondée sur un vice du consentement, court à compter de la lésion ou de la découverte de l'erreur ou de la fraude, ou à compter de la cessation de la violence ou de la crainte.

3111. Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'obligation soit de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action, soit d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à trois ans, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent Livre.

3112. Lorsque le contrat est à exécution successive, la prescription des paiements dûs a lieu quoique les parties continuent d'exécuter l'une ou l'autre des obligations du contrat.

3113. Le délai de prescription de l'action en réduction d'une obligation qui s'exécute de manière successive, que cette obligation résulte d'un contrat, de la loi ou d'un jugement, court à compter du jour où l'exécution de l'obligation est devenue exigible.»

Art. 2. Il est ajouté au Code civil du Québec, après l'article 3438 qui termine le Livre neuvième « De la publicité des droits », un Livre dixième qui se lit comme suit:

« LIVRE DIXIÈME

DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3439. Les règles du présent Livre s'appliquent sous réserve des traités internationaux mis en œuvre, des règles de droit en vigueur au Québec dont le champ d'application est expressément déterminé par la loi et de celles dont l'application s'impose en raison de leur but particulier.

3440. Aux fins du présent Livre, lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales soumises à des systèmes juridiques distincts, chaque unité territoriale est considérée comme un État.

Lorsqu'un État comprend plusieurs systèmes juridiques applicables à des catégories différentes de personnes ou plusieurs unités territoriales ayant des compétences législatives distinctes, toute référence à la loi de cet État vise le système juridique déterminé par les règles en vigueur dans cet État; à défaut de telles règles, la référence vise le système juridique ayant les liens les plus étroits avec la situation.

3441. La qualification est demandée au système juridique du tribunal saisi; toutefois, la qualification des biens, comme meubles ou immeubles, est demandée à la loi du lieu de leur situation réelle.

Lorsque le tribunal ignore une institution juridique ou qu'il ne la connaît que sous une désignation ou avec un contenu distincts, la loi étrangère peut être prise en considération.

3442. Lorsque des intérêts légitimes et manifestement prépondérants au regard de la conception québécoise du droit l'exigent, une disposition impérative de la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit peut être prise en considération.

Pour en décider, il est tenu compte du but de la disposition, ainsi que des conséquences qui découleraient de son application au regard de la conception québécoise du droit.

3443. Lorsque, en vertu des règles du présent Livre, la loi d'un État étranger s'applique, il s'agit des règles du droit interne de cet État, à l'exclusion de ses règles de conflits de lois.

3444. L'application des dispositions de la loi d'un État étranger est exclue lorsqu'elle conduit à un résultat contraire à l'ordre public.

3445. À titre exceptionnel, la loi désignée par le présent Livre n'est pas applicable si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il est manifeste que la situation n'a qu'un lien éloigné avec cette loi et qu'elle se trouve en relation beaucoup plus étroite avec la loi d'un autre État. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la loi est désignée dans un acte juridique.

TITRE DEUXIÈME

DES CONFLITS DE LOIS

CHAPITRE PREMIER

DU STATUT PERSONNEL

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3446. L'état et la capacité d'une personne physique sont régis par la loi de son domicile.

3447. En cas d'urgence ou d'inconvénients sérieux, la loi du tribunal saisi peut être appliquée à titre provisoire, en vue d'assurer la protection d'une personne ou de ses biens.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§ 1.—*Des incapacités*

3448. Le régime juridique des majeurs protégés et la tutelle du mineur sont régis par la loi du domicile des personnes qui en font l'objet.

3449. La partie à un acte juridique qui est incapable selon la loi de l'État de son domicile ne peut pas invoquer cette incapacité si elle était capable selon la loi du Québec lorsque l'acte y a été passé, à moins que l'autre partie n'ait connu ou dû connaître cette incapacité.

§ 2.—*Des personnes morales*

3450. La personne morale qui n'est pas constituée suivant les lois du Québec est régie, quant à son état et à sa capacité, par la loi du lieu de sa création, sous réserve, quant à son activité, des lois du Québec.

Les sociétés, compagnies, corporations, groupements et patrimoines organisés sont présumés être des personnes morales pour l'application du présent Livre.

3451. La personne morale qui est partie à un acte juridique ne peut pas invoquer les restrictions au pouvoir de représentation des personnes qui agissent pour elle si ces restrictions n'existaient pas selon la loi du Québec lorsque l'acte y a été passé, à moins que l'autre partie n'ait connu ou dû connaître ces restrictions.

§ 3.—*Du mariage*

3452. Le mariage est régi, quant à ses conditions de fond, par la loi applicable à l'état de chacun des futurs époux; il est régi, quant à ses conditions de forme, par la loi du lieu de sa célébration.

Le mariage est en outre valable s'il est célébré à l'étranger conformément à la loi de l'État du domicile ou de la nationalité de l'un des époux.

3453. Les effets du mariage, qui s'imposent à tous les époux quel que soit leur régime matrimonial, sont soumis à la loi de leur domicile.

Lorsque les époux sont domiciliés dans des États différents, la loi du lieu de leur résidence habituelle commune s'applique ou, à défaut, la loi de leur dernière résidence habituelle commune ou, à défaut, la loi du lieu de la célébration du mariage.

§ 4.—*De la séparation de corps*

3454. La séparation de corps est régie par la loi du domicile des époux.

Lorsque les époux sont domiciliés dans des États différents, la loi du lieu de leur résidence habituelle commune s'applique ou, à défaut, la loi de leur dernière résidence habituelle commune ou, à défaut, la loi du tribunal saisi.

Les effets de la séparation de corps, autres que ceux qui sont régis par des dispositions expresses, sont soumis à la loi qui a été appliquée à la séparation de corps.

§ 5.—*De la filiation par le sang et adoptive*

3455. L'établissement de la filiation est régi par la loi du domicile ou de la nationalité de l'enfant lors de sa naissance ou, le cas échéant, par la loi du domicile ou de la nationalité de l'un ou de l'autre de ses parents, selon celle qui est la plus avantageuse pour l'enfant.

Ses effets sont régis par la loi du domicile de l'enfant au moment où ils sont en cause.

3456. Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, les règles relatives au consentement à l'adoption et à l'adoptabilité de l'enfant sont celles que prévoit la loi de son domicile.

Les effets de l'adoption, autres que ceux qui sont régis par des dispositions expresses, sont soumis à la loi du domicile de l'adoptant.

3457. La garde de l'enfant est régie par la loi de son domicile.

§ 6.—*De l'obligation alimentaire*

3458. L'obligation alimentaire est régie par la loi du domicile du créancier. Toutefois, lorsque le créancier ne peut obtenir d'aliments du débiteur en vertu de cette loi, la loi applicable est celle du domicile de ce dernier.

3459. Dans les relations alimentaires entre collatéraux et entre alliés, le défendeur peut opposer un moyen fondé, selon la loi de son domicile, sur l'inexistence d'une obligation alimentaire à l'égard du demandeur.

3460. L'obligation alimentaire entre époux séparés de corps ou dont le mariage a été déclaré nul est régie par la loi qui est applicable à la séparation de corps ou à la nullité.

CHAPITRE DEUXIÈME

DU STATUT RÉEL

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3461. Les droits réels immobiliers sont régis par la loi du lieu de leur situation.

3462. Les droits réels mobiliers sont régis par la loi du lieu de la situation du bien meuble au moment de la création, de l'acquisition ou de l'extinction de ces droits.

Le contenu et la publicité des droits réels mobiliers sont aussi régis par la loi du lieu de la situation du bien meuble.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§ 1.—*Des successions*

3463. Les successions portant sur des meubles sont régies par la loi du dernier domicile du défunt; celles portant sur des immeubles sont régies par la loi du lieu de leur situation.

Pendant, une personne peut désigner comme loi applicable à sa succession:

- 1° Celle de l'État de sa nationalité au moment de son décès;
- 2° Celle de l'État de son domicile au moment de son décès;
- 3° Celle de la situation d'un immeuble qu'elle possède, mais en ce qui concerne cet immeuble seulement.

§ 2.—*Des hypothèques mobilières*

3464. Une hypothèque sur un bien mobilier qui n'est pas situé au Québec peut y être créée et publiée.

3465. Une hypothèque sans dépossession, qui n'est pas publiée selon la loi de l'État où le bien était situé au moment où elle fut créée, peut être publiée au Québec.

Dans les mêmes circonstances, une hypothèque avec dépossession peut être publiée au Québec si le bien y parvient dans les trente jours de la publication.

3466. Une hypothèque qui est publiée selon la loi de l'État où le bien était situé au moment où elle fut créée est réputée publiée au Québec, à la condition d'y être effectivement publiée avant que ne survienne la première des échéances suivantes soit la cessation de la publication en vertu de la loi du lieu où était situé le bien lors de la création de l'hypothèque, soit l'expiration d'un délai de soixante jours à partir du moment où le bien parvient au Québec, soit l'expiration d'un délai de quinze jours à partir du moment où le créancier a su que le bien est parvenu au Québec.

Toutefois, cette règle n'est pas opposable, avant que l'hypothèque ne soit effectivement publiée au Québec, à un acheteur de bonne foi qui y a acquis le bien, ni à un créancier hypothécaire de bonne foi qui y a obtenu une autre hypothèque sur le même bien.

3467. La création, ainsi que la publication d'une hypothèque affectant un meuble incorporel, sont régies par la loi du lieu où est domicilié le constituant au moment de la création de l'hypothèque.

Est toutefois exclu de cette règle, le meuble incorporel dont la loi fixe la situation au Québec, ainsi que celui grevé d'une hypothèque publiée, suivant la loi du Québec, par la possession du bien ou du titre qu'exerce le créancier.

3468. La création, ainsi que la publication d'une hypothèque affectant un meuble corporel ordinairement utilisé dans plus d'un État et qui constitue un équipement utilisé par son propriétaire ou loué à un tiers, sont également régies par la loi du lieu où est domicilié le constituant au moment de la création de l'hypothèque.

3469. L'hypothèque qui, au moment où elle est créée, est publiée selon la loi de l'État où le constituant était alors domicilié est, lorsque le constituant change de domicile, réputée publiée au Québec, à la

condition d'y être effectivement publiée avant que ne survienne la première des échéances suivantes soit la cessation de la publication au lieu de l'ancien domicile, soit l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date du changement de domicile, soit l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du moment où le créancier reçoit notification du changement de domicile.

Toutefois, cette règle n'est pas opposable, avant que l'hypothèque ne soit effectivement publiée au Québec, à un acheteur de bonne foi qui y a acquis le bien, ni à un créancier hypothécaire de bonne foi qui y a obtenu une autre hypothèque sur le même bien.

3470. L'hypothèque régie par la loi du domicile du constituant doit être publiée au Québec, si celle-ci ne prévoit pas la publication de l'hypothèque par enregistrement.

§ 3.—*De la fiducie*

3471. À défaut d'une loi désignée expressément dans l'acte ou dont la désignation résulte d'une façon certaine des dispositions de cet acte, la loi applicable à la fiducie créée par acte juridique est celle qui présente avec celle-ci les liens les plus étroits.

À cette fin, il est tenu compte, notamment, du lieu où la fiducie est administrée, de la situation des biens, de la résidence ou du principal établissement du fiduciaire, de la finalité de la fiducie et des lieux où celle-ci doit être réalisée.

3472. Un élément de la fiducie susceptible d'être isolé, notamment son administration, peut être régi par une loi distincte.

La loi qui régit la fiducie détermine si la question soumise en est une de validité ou d'administration; cette loi détermine également la possibilité et les conditions de son remplacement, ainsi que du remplacement de la loi applicable à un élément de la fiducie susceptible d'être isolé.

3473. La reconnaissance au Québec d'une fiducie créée dans un État étranger permet de considérer que les biens de la fiducie sont distincts de ceux du patrimoine personnel du fiduciaire et que ce dernier peut agir à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration.

CHAPITRE TROISIÈME

DU STATUT DES OBLIGATIONS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1.—*De la forme des actes juridiques*

3474. La forme d'un acte juridique est régie par la loi du lieu où il est passé.

Est néanmoins valable l'acte qui est fait dans la forme requise par la loi applicable au fond de cet acte ou par celle du lieu où, lors de sa conclusion, sont situés les biens qui en font l'objet ou, encore, par celle du domicile de l'une des parties lors de la conclusion de l'acte.

Une disposition testamentaire peut, en outre, être faite dans la forme prescrite par la loi du domicile ou de la nationalité du testateur soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès.

3475. Un acte peut être reçu par un agent diplomatique ou consulaire, de même que par un délégué général ou un délégué du Québec à l'étranger, dans la limite des pouvoirs fixés par la loi qui les institue et selon les formes prévues par cette loi, sous réserve de l'admission de ces pouvoirs par la loi du lieu où ces agents ou délégués exercent leurs fonctions.

3476. Un acte peut également être reçu hors du Québec par un notaire du Québec lorsqu'il porte sur un droit réel dont l'objet est situé au Québec, ou lorsque les parties, ou l'une d'elles, y ont leur domicile.

§ 2.—*Du fond des actes juridiques*

3477. L'acte juridique présentant un élément d'extranéité est régi par la loi désignée expressément dans l'acte ou dont la désignation résulte d'une façon certaine des dispositions de cet acte.

On peut désigner expressément la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement d'un acte juridique.

3478. Si la loi désignée rend l'acte juridique invalide, ce choix est considéré comme sans effet et la loi applicable est celle qui aurait été désignée en l'absence d'un tel choix.

3479. En l'absence de désignation de la loi dans l'acte, les tribunaux appliquent celle de l'État qui, compte tenu de la nature de l'acte et des diverses circonstances qui l'entourent, présente les liens les plus étroits avec cet acte.

3480. Les liens les plus étroits sont réputés exister avec la loi de l'État dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique de l'acte a sa résidence habituelle ou, si celui-ci est conclu dans l'exercice de l'activité d'une entreprise, son établissement.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§ 1.—*De la vente*

3481. En l'absence de désignation par les parties, la vente d'un bien meuble corporel est régie par la loi de l'État où l'acheteur a sa résidence habituelle ou son établissement, au moment de la conclusion du contrat, lorsque :

1° La commande de l'acheteur est reçue à un établissement du vendeur situé dans cet État ;

2° Le contrat prévoit expressément que l'obligation de délivrance doit être effectuée dans cet État ;

3° Le contrat est conclu aux conditions fixées principalement par l'acheteur, en réponse à un appel d'offres.

En l'absence de désignation par les parties, la vente d'un immeuble est régie par la loi de l'État où il est situé.

3482. La vente aux enchères ou la vente réalisée dans un marché de bourse est régie par la loi de l'État où sont effectuées les enchères ou celle de l'État où se trouve la bourse.

§ 2.—*Du mandat ou de l'administration du bien d'autrui*

3483. L'existence et l'étendue des pouvoirs du mandataire ou de l'administrateur du bien d'autrui dans leurs relations avec un tiers ainsi que les conditions auxquelles leur responsabilité ou celle du mandant ou du bénéficiaire de l'administration peut être engagée, sont régies par la loi de l'État dans lequel le mandataire ou l'administrateur a agi, si l'un ou l'autre, le mandant, le bénéficiaire ou le tiers y a son domicile

ou y réside habituellement ou, à défaut, par la loi qui a les liens les plus étroits avec la situation.

§ 3.—*Du contrat de consommation*

3484. Le contrat de consommation est, malgré toute convention contraire, régi par la loi de l'État dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, au moment de la conclusion du contrat, lorsque le contrat a été conclu dans ce lieu. Il l'est aussi lorsque la conclusion du contrat a été précédée, dans ce lieu, d'une offre spéciale ou d'une publicité et que les actes nécessaires à sa conclusion y ont été accomplis par le consommateur ou, encore, que la commande de ce dernier y a été reçue; il en est de même lorsque le consommateur a été incité par son cocontractant à se rendre dans un État étranger afin d'y conclure le contrat.

§ 4.—*Du contrat de travail*

3485. Le contrat de travail est, malgré toute convention contraire, régi par la loi de l'État où le travailleur accomplit habituellement son travail, même s'il est affecté à titre temporaire dans un autre État.

Si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même État, le contrat est régi par la loi de l'État où son employeur a son domicile ou son principal établissement, sauf convention contraire des parties.

§ 5.—*Du contrat d'assurance*

3486. La loi de l'État où l'assuré réside habituellement au moment du contrat régit le contrat d'assurance, dès lors que le preneur fait la demande dans cet État ou que l'assureur y signe ou y délivre la police.

L'assurance collective est régie par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'adhérent au moment de son adhésion.

§ 6.—*De la cession de créance*

3487. Le caractère cessible de la créance, ainsi que les rapports entre le cessionnaire et le débiteur cédé, sont soumis à la loi qui régit les rapports entre le cédé et le cédant.

§ 7.—*De l'arbitrage*

3488. La loi du Québec régit la procédure de l'arbitrage qui s'y déroule lorsque les parties n'ont pas désigné la loi d'un autre État.

La convention d'arbitrage est valable, quant au fond, si elle répond aux conditions de la loi choisie par les parties, de la loi applicable au contrat principal ou de la loi du Québec.

§ 8.—*Du régime matrimonial*

3489. La loi applicable au régime matrimonial conventionnel est déterminée par les règles générales applicables au fond des actes juridiques.

3490. Le régime matrimonial des époux qui se sont mariés sans passer de conventions matrimoniales est régi par la loi de leur domicile au moment du mariage.

Lorsque les époux sont alors domiciliés dans des États différents, la loi de leur première résidence habituelle commune s'applique ou, à défaut, la loi du lieu de la célébration du mariage.

3491. La validité d'une modification conventionnelle du régime matrimonial est régie par la loi du domicile des époux au moment de la modification.

Si les époux sont alors domiciliés dans des États différents, la loi applicable est celle de leur résidence habituelle commune ou, à défaut, la loi qui gouverne leur régime.

§ 9.—*De la responsabilité*

3492. Les obligations extracontractuelles fondées sur la gestion d'affaires, la réception de l'indu ou l'enrichissement sans motif juridique sont régies par la loi du lieu de survenance du fait dont elles résultent.

3493. L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui est régie par la loi de l'État du domicile ou de la résidence habituelle de l'auteur du fait dommageable et de la personne lésée, lorsqu'ils sont domiciliés ou résident habituellement dans cet État ou, à défaut, par la loi de l'État du lieu où le fait générateur du préjudice est survenu. Toutefois, si le préjudice s'est produit dans un autre État, la loi de cet État est applicable si l'auteur devait prévoir que le préjudice s'y produirait.

Cependant, lorsque l'obligation résulte de l'inexécution d'une obligation contractuelle, les prétentions fondées sur l'inexécution sont régies par la loi applicable au contrat.

3494. La responsabilité du fabricant d'un bien meuble est régie, au choix du lésé :

1° Par la loi de l'État dans lequel le fabricant a son établissement ou, à défaut, sa résidence habituelle.

2° Par la loi de l'État dans lequel le bien a été acquis, sauf si le fabricant prouve que le produit a été mis en circulation dans cet État sans son consentement.

§ 10.—*De la preuve*

3495. La preuve est régie par la loi qui s'applique au fond du litige, sous réserve des règles du tribunal saisi qui sont plus favorables à son établissement.

§ 11.—*De la prescription*

3496. La prescription est régie par la loi du tribunal saisi.

CHAPITRE QUATRIÈME

DU STATUT DE LA PROCÉDURE

3497. La procédure est régie par la loi du tribunal saisi.

TITRE TROISIÈME

DE LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES TRIBUNAUDS QUÉBÉCOIS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3498. En l'absence de disposition spéciale, les tribunaux du Québec sont compétents lorsque le défendeur y a son domicile.

Les autorités administratives du Québec le sont également lorsque la partie intéressée y a son domicile.

3499. Bien qu'il soit compétent à connaître d'un litige, le tribunal du Québec peut, exceptionnellement, décliner cette compétence s'il estime que le tribunal d'un autre État est mieux à même de juger du litige.

3500. Bien que le tribunal du Québec ne soit pas compétent à connaître d'un litige en vertu du présent Livre, il peut, néanmoins, entendre le litige si celui-ci présente un lien suffisant avec le Québec.

3501. Le tribunal du Québec, à la demande d'une partie, doit, quand une action est ouverte devant lui, surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant un tribunal étranger, pourvu que cette action ne soit ni frivole ni dilatoire et qu'elle puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec ou qu'une telle décision ait déjà été rendue par un tribunal étranger.

3502. Le tribunal du Québec peut ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, même s'il n'est pas compétent pour connaître du fond du litige. Il peut aussi ordonner les mesures qu'il estime nécessaires à la protection d'une personne ou de ses biens et y mettre fin.

3503. Le tribunal du Québec, compétent pour la demande principale, est aussi compétent pour la demande incidente s'il y a connexité entre les deux demandes. Il en est ainsi pour la demande reconventionnelle si elle résulte du même contrat ou du même fait que la demande principale ou d'une source commune.

CHAPITRE DEUXIÈME

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION I

DES ACTIONS PERSONNELLES À CARACTÈRE EXTRAPATRIMONIAL

§ 1.—*Disposition générale*

3504. Le tribunal du Québec est compétent pour connaître des actions personnelles à caractère extrapatrimonial, lorsque la personne concernée y est domiciliée.

§ 2.—*Dispositions particulières*

3505. Le tribunal du Québec est compétent pour statuer sur la garde d'un enfant qui est domicilié au Québec.

3506. Le tribunal du Québec est compétent pour statuer sur une action en matière d'aliments, lorsque l'une des parties y a son domicile ou sa résidence habituelle.

3507. En matière de nullité du mariage et pour ce qui est des effets du mariage qui s'imposent à tous les époux quel que soit leur régime matrimonial, le tribunal du Québec est compétent lorsque l'un des époux y a son domicile ou sa résidence habituelle ou que le mariage y a été célébré.

3508. Le tribunal du Québec est compétent pour statuer sur la séparation de corps, lorsque l'un des époux y a son domicile ou y réside habituellement depuis un an à la date de l'introduction de l'action.

3509. Le tribunal du Québec est compétent pour statuer sur la demande de révision d'un jugement étranger rendu en matière d'aliments qui peut être reconnu au Québec, si l'une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle au Québec.

3510. Le tribunal du Québec est compétent, en matière de filiation, si l'enfant ou l'un de ses parents, y a son domicile.

En matière d'adoption, il est compétent si l'enfant ou le demandeur y est domicilié.

SECTION II

DES ACTIONS PERSONNELLES À
CARACTÈRE PATRIMONIAL§ 1.—*Disposition générale*

3511. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, le tribunal du Québec est compétent lorsque :

1° Le défendeur a, au Québec, son domicile ou, à défaut, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une personne morale, un établissement ou une succursale, pour les contestations relatives à ses activités au Québec;

2° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;

3° Les parties, par convention, lui ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé;

4° Le défendeur s'est soumis à sa compétence.

Cependant, le tribunal du Québec n'est pas compétent lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à un tribunal étranger ou à un arbitre, à moins que le défendeur ne se soit soumis à la compétence du tribunal du Québec.

§ 2.—*Dispositions particulières*

3512. Le tribunal du Québec est, en outre, compétent à connaître d'une action fondée sur un contrat de consommation si le consommateur y a son domicile ou sa résidence habituelle; la renonciation du consommateur à cette compétence ne peut lui être opposée.

3513. Le tribunal du Québec a également compétence pour décider de l'action fondée sur un contrat d'assurance lorsque le titulaire, l'assuré ou le bénéficiaire du contrat y est domicilié au moment de la demande, ou lorsque le contrat porte sur un intérêt d'assurance situé au Québec, ou encore lorsque le sinistre y est survenu.

SECTION III

DES ACTIONS RÉELLES

§ 1.—*Disposition générale*

3514. Le tribunal du Québec est compétent pour connaître d'une action réelle si le bien en litige est situé au Québec; il l'est également lorsque l'action porte sur un bien meuble, si le défendeur a son domicile au Québec.

§ 2.—*Dispositions particulières*

3515. Le tribunal du Québec est compétent, en matière de succession, lorsqu'elle s'y est ouverte ou lorsque le défendeur y a son domicile ou, encore, si le défunt a choisi le droit québécois pour régir sa succession.

Il l'est, en outre, lorsque les biens du défunt sont situés au Québec et qu'il s'agit de statuer sur la dévolution ou la transmission de ces biens.

3516. Le tribunal du Québec est compétent en matière de régime matrimonial lorsque :

1° Le régime est dissout par le décès de l'un des époux et le tribunal est compétent quant à la succession de cet époux ;

2° L'objet de la procédure ne concerne que des biens situés au Québec.

Dans les autres cas, le tribunal du Québec est compétent si l'un des époux a son domicile ou sa résidence habituelle au Québec, depuis au moins un an avant l'institution de la procédure.

TITRE QUATRIÈME

DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ÉTRANGÈRES ET DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ÉTRANGER

CHAPITRE PREMIER

DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ÉTRANGÈRES

3517. Le tribunal du Québec reconnaît et, le cas échéant, déclare exécutoire une décision judiciaire ou administrative rendue hors du Québec, à moins que le défendeur ne fasse l'une des preuves suivantes :

1° L'autorité de l'État dans lequel la décision a été rendue n'était pas compétente suivant les dispositions du présent Titre ;

2° La décision, au lieu où elle a été rendue, est susceptible d'un recours ordinaire, ou n'est pas définitive ou exécutoire ;

3° La décision a été rendue en violation des principes essentiels de la procédure, notamment le défendeur n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses moyens ;

4° Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou est pendant devant un tribunal du Québec, premier saisi, ou a été jugé dans un État tiers et la décision remplit les conditions nécessaires pour sa reconnaissance au Québec.

3518. Une décision rendue par défaut ne sera reconnue et déclarée exécutoire que si le demandeur prouve que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié ou signifié à la partie défaillante, selon la loi du lieu où elle a été rendue.

Toutefois, le juge pourra refuser la reconnaissance ou l'exécution si la partie défaillante prouve que, compte tenu des circonstances, elle n'a pu prendre connaissance de l'acte introductif d'instance ou n'a pu disposer d'un délai suffisant pour présenter sa défense.

3519. La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée pour la seule raison que le tribunal d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable, d'après les règles du présent Livre.

3520. Le tribunal du Québec se borne à vérifier si la décision dont la reconnaissance ou l'exécution est demandée remplit les conditions prévues au présent Titre, sans procéder à l'examen au fond de cette décision.

Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision étrangère est refusée lorsque son résultat est contraire à l'ordre public ou avec une règle de droit du Québec dont l'application s'impose en raison de son but particulier ou, encore, lorsque cette décision met en péril ou affecte notablement le bon fonctionnement de l'État ou est manifestement déraisonnable.

3521. Si la décision statue sur plusieurs chefs de demandes qui sont dissociables, la reconnaissance ou l'exécution peut être accordée partiellement.

3522. La décision rendue hors du Québec qui ordonne la prestation d'aliments ou d'entretien par paiements périodiques peut être reconnue et déclarée exécutoire pour les paiements échus et à échoir.

3523. Lorsqu'une décision étrangère condamne le débiteur au paiement d'une somme d'argent exprimée dans une monnaie étrangère, le tribunal du Québec convertit cette somme en monnaie canadienne, au cours du change qui prévalait au moment où la décision était exécutoire au lieu où elle a été rendue.

3524. La détermination des intérêts que peut porter une décision étrangère est régie par la loi du tribunal qui l'a rendue.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ÉTRANGER

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3525. En l'absence de disposition particulière, la compétence du tribunal étranger est établie suivant les règles de compétence applicables aux tribunaux du Québec en vertu du Titre troisième du présent Livre, compte tenu des adaptations nécessaires.

3526. À la demande du défendeur, la compétence du tribunal étranger n'est pas reconnue par les tribunaux du Québec dans les cas suivants:

1° Lorsque, en raison de la matière ou d'une convention entre les parties, le droit du Québec attribue à ses tribunaux une compétence exclusive pour connaître de l'action qui a donné lieu à la décision étrangère;

2° Lorsque le droit du Québec admet, en raison de la matière ou d'une convention entre les parties, la compétence exclusive d'un autre tribunal étranger;

3° Lorsque le droit du Québec reconnaît une convention par laquelle la compétence exclusive a été attribuée à un arbitre.

SECTION II

DES ACTIONS PERSONNELLES À
CARACTÈRE EXTRAPATRIMONIAL

3527. La compétence du tribunal étranger est reconnue en matière de filiation lorsque l'enfant est domicilié dans l'État où la décision a été rendue, s'il en a la nationalité ou si l'un de ses parents y est domicilié ou en a la nationalité.

3528. Dans les actions en matière de nullité de mariage et dans celles relatives aux effets du mariage qui s'imposent à tous les époux quel que soit leur régime matrimonial, la compétence du tribunal étranger n'est reconnue que si l'un des époux a son domicile ou sa résidence habituelle dans l'État où la décision a été rendue.

3529. Dans les actions en matière de divorce, la compétence du tribunal étranger est reconnue soit que l'un des époux avait son domicile

ou résidait habituellement dans l'État où la décision a été rendue, depuis au moins un an avant l'introduction de l'instance, soit que les époux ont la nationalité de cet État ou, encore, que la décision serait reconnue dans l'un de ces États.

SECTION III

DES ACTIONS PERSONNELLES À CARACTÈRE PATRIMONIAL

3530. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, la compétence du tribunal étranger n'est reconnue que si :

1° Le défendeur était domicilié dans l'État où la décision a été rendue ;

2° Les parties, par convention, se sont soumises à la compétence du tribunal qui a rendu la décision ;

3° Le défendeur a procédé au fond sans contester la compétence du tribunal étranger ou sans faire de réserve ; toutefois, cette compétence ne sera pas reconnue si le défendeur a procédé au fond pour s'opposer à une saisie ou en obtenir une mainlevée ;

4° Toute la cause d'action a pris naissance dans un lieu où le tribunal étranger a compétence ;

5° En cas de demande reconventionnelle, le tribunal qui a rendu la décision aurait été compétent pour connaître de la demande principale et il y a connexité entre les deux demandes.

SECTION IV

DES ACTIONS RELATIVES AU RÉGIME MATRIMONIAL

3531. Dans les actions relatives au régime matrimonial, qu'elles soient accessoires ou non à un divorce ou à une séparation de corps, la compétence du tribunal étranger n'est reconnue que si :

1° Le défendeur était domicilié dans l'État où la décision a été rendue ;

2° Les parties, par convention, se sont soumises à la compétence du tribunal qui a rendu la décision ;

3° Le défendeur s'est soumis à la compétence du tribunal étranger sans faire de réserve ;

4° Les époux avaient leur dernière résidence habituelle commune dans l'État où la décision a été rendue;

Toutefois, la compétence du tribunal étranger est reconnue, dans la mesure où elle concerne un immeuble, lorsque la décision a été rendue ou lorsqu'elle est reconnue, dans l'État où l'immeuble est situé.

SECTION V

DES ACTIONS RELATIVES À UNE SUCCESSION

3532. Dans les actions relatives à une succession, la compétence du tribunal étranger n'est reconnue que si:

1° Le défunt était domicilié dans l'État où la décision a été rendue;

2° Le défunt avait la nationalité de l'État où la décision a été rendue et le défunt a soumis sa succession à la loi de cet État.

Toutefois, la compétence du tribunal étranger est reconnue, dans la mesure où elle concerne un immeuble, lorsque la décision a été rendue ou lorsqu'elle est reconnue, dans l'État où l'immeuble est situé.»

Art. 3. La présente loi entrera en vigueur au temps et suivant les modalités qui seront fixés dans la Loi sur l'application du Code civil du Québec.

**TABLE DES MATIÈRES
DU CODE CIVIL DU QUÉBEC**

	<i>Articles</i>
LIVRE SEPTIÈME:	DE LA PREUVE
TITRE PREMIER:	DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA PREUVE 2981-2989
CHAPITRE 1:	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2981-2983
CHAPITRE 2:	DE LA CONNAISSANCE D'OFFICE 2984-2989
TITRE DEUXIÈME:	DES MOYENS DE PREUVE 2990-3038
CHAPITRE 1:	DE L'ÉCRIT 2991-3021
Section I:	Des copies de lois 2991
Section II:	Des actes authentiques 2992-3000
Section III:	Des actes semi-authentiques 3001-3004
Section IV:	Des écrits sous seing privé 3005-3009
Section V:	Des autres écrits 3010-3014
Section VI:	Des enregistrements informatisés 3015-3017
Section VII:	De la reproduction d'un écrit 3018-3021
CHAPITRE 2:	DU TÉMOIGNAGE 3022-3027
CHAPITRE 3:	DE LA PRÉSOMPTION 3028-3031
CHAPITRE 4:	DE L'AVEU 3032-3035
CHAPITRE 5:	DE LA PRÉSENTATION D'UN ÉLÉMENT MATÉRIEL 3036-3038
TITRE TROISIÈME:	DE LA RECEVABILITÉ DES ÉLÉMENTS ET DES MOYENS DE PREUVE 3039-3054
CHAPITRE 1:	DES ÉLÉMENTS DE PREUVE 3039-3041
CHAPITRE 2:	DES MOYENS DE PREUVE 3042-3054
Section I:	Disposition générale 3042
Section II:	De l'écrit 3043-3046
Section III:	Du témoignage 3047-3052
Section IV:	De la présomption et de l'aveu 3053-3054

LIVRE HUITIÈME:	DE LA PRESCRIPTION	
TITRE PREMIER:	DU RÉGIME DE LA PRESCRIPTION	3055-3088
CHAPITRE 1:	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3055-3062
CHAPITRE 2:	DE LA RENONCIATION À LA PRESCRIPTION	3063-3067
CHAPITRE 3:	DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION	3068-3082
CHAPITRE 4:	DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION	3083-3088
TITRE DEUXIÈME:	DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE	3089-3101
CHAPITRE 1:	DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE	3089-3095
CHAPITRE 2:	DES DÉLAIS DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE	3096-3101
TITRE TROISIÈME:	DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE	3102-3113
LIVRE DIXIÈME:	DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	
TITRE PREMIER:	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3439-3445
TITRE DEUXIÈME:	DES CONFLITS DE LOIS	3446-3497
CHAPITRE 1:	DU STATUT PERSONNEL	3446-3460
Section I:	Dispositions générales	3446-3447
Section II:	Dispositions particulières	3448-3460
	§ 1.— <i>Des incapacités</i>	3448-3449
	§ 2.— <i>Des personnes morales</i>	3450-3451
	§ 3.— <i>Du mariage</i>	3452-3453
	§ 4.— <i>De la séparation de corps</i>	3454
	§ 5.— <i>De la filiation par le sang et adoptive</i>	3455-3457
	§ 6.— <i>De l'obligation alimentaire</i>	3458-3460

	<i>Articles</i>
CHAPITRE 2:	DU STATUT RÉEL 3461-3473
Section I:	Dispositions générales 3461-3462
Section II:	Dispositions particulières 3463-3473
	§ 1.— <i>Des successions</i> 3463
	§ 2.— <i>Des hypothèques mobilières</i> 3464-3470
	§ 3.— <i>De la fiducie</i> 3471-3473
CHAPITRE 3:	DU STATUT DES OBLIGATIONS 3474-3496
Section I:	Dispositions générales 3474-3480
	§ 1.— <i>De la forme des actes</i> <i>juridiques</i> 3474-3476
	§ 2.— <i>Du fond des actes juridiques</i> 3477-3480
Section II:	Dispositions particulières 3481-3496
	§ 1.— <i>De la vente</i> 3481-3482
	§ 2.— <i>Du mandat ou de</i> <i>l'administration du bien</i> <i>d'autrui</i> 3483
	§ 3.— <i>Du contrat de consommation</i> 3484
	§ 4.— <i>Du contrat de travail</i> 3485
	§ 5.— <i>Du contrat d'assurance</i> 3486
	§ 6.— <i>De la cession de créance</i> 3487
	§ 7.— <i>De l'arbitrage</i> 3488
	§ 8.— <i>Du régime matrimonial</i> 3489-3491
	§ 9.— <i>De la responsabilité</i> 3492-3494
	§ 10.— <i>De la preuve</i> 3495
	§ 11.— <i>De la prescription</i> 3496
CHAPITRE 4:	DU STATUT DE LA PROCÉDURE 3497
TITRE TROISIÈME:	DE LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS 3498-3516
CHAPITRE 1:	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3498-3503
CHAPITRE 2:	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 3504-3516
Section I:	Des actions personnelles à caractère extrapatrimonial 3504-3510
	§ 1.— <i>Disposition générale</i> 3504
	§ 2.— <i>Dispositions particulières</i> 3505-3510
Section II:	Des actions personnelles à caractère patrimonial 3511-3513

	<i>Articles</i>
	§ 1.— <i>Disposition générale</i> 3511
	§ 2.— <i>Dispositions particulières</i> 3512-3513
Section III:	Des actions réelles 3514-3516
	§ 1.— <i>Disposition générale</i> 3514
	§ 2.— <i>Dispositions particulières</i> 3515-3516
TITRE QUATRIÈME:	DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ÉTRANGÈRES ET DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ÉTRANGER 3517-3532
CHAPITRE 1:	DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ÉTRANGÈRES 3517-3524
CHAPITRE 2:	DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ÉTRANGER 3525-3532
Section I:	Dispositions générales 3525-3526
Section II:	Des actions personnelles à caractère extrapatrimonial 3527-3529
Section III:	Des actions personnelles à caractère patrimonial 3530
Section IV:	Des actions relatives au régime matrimonial 3531
Section V:	Des actions relatives à une succession 3532